

Michel RODRIGUEZ
698 Rue de Béthune
62232 HINGES

Madame la Rectrice de l'académie de LILLE
144 rue de BAVAY
59000 LILLE

Courrier Recommandé

OBJET : Protection fonctionnelle et application de celle-ci à la prise en charge des frais de justice dans le cadre de l'action pénale contre Monsieur MOREN, Proviseur du lycée Blaringhem de BETHUNE, pour harcèlement moral contre ma personne.

Réf : Mon courrier du 13/11/2019
Mon courrier du 21/03/2022,
Mon courrier du 17/04/2022
Mon courrier du 08/05/2022
Mon courrier du 20/06/2022
Votre réponse datée du 15/06/2022 dont je ne reçois copie par mail qu'aujourd'hui (30/06/2022).

HINGES, le 30/06/2022

Madame la Rectrice,

Pas moins de 5 courriers sont venus vous alerter sur la situation sensible et inquiétante de ma relation hiérarchique avec Monsieur MOREN entre 2016 et 2021, chacun signalant l'urgence de votre intervention dans le cadre de votre obligation de protection des agents travaillant sous votre autorité.

Vous choisissez de faire mine d'ignorer le dernier en antidatant votre réponse afin de ne pas avoir à y répondre. J'en prends acte.

De mon côté, je ne peux pas faire comme si je ne l'avais pas envoyé, et, votre réponse étant transmise 10 jours après celui-ci, la nature « stratégique » de votre oubli ne fera aucun doute aux yeux du Tribunal Administratif .

Ainsi donc votre analyse des faits que je décrivais dans le courrier initial, ainsi que ceux qui se sont déroulés par la suite et que j'ai agrégés à mon « faisceau d'éléments » permettant de supposer l'existence d'un harcèlement moral, vous conduit, après avoir, pour certains d'entre eux, essayé d'établir qu'à lui seul, il ne peut constituer un motif pour retenir le harcèlement moral, et à conclure que l'octroi de la protection fonctionnelle à ce titre n'est pas justifié ...

Je me permets de vous répondre à ce courrier, non pour vous convaincre personnellement, de votre erreur, mais pour établir aux yeux de la justice qu'il s'agit bien, en fait, pour vous, de poursuivre la même entreprise d'obstruction systématique, quelles que soient les entorses aux règlements que cela vous impose, que vous menez depuis janvier 2019, dans le but évident d'éviter à Monsieur MOREN de répondre de ses fautes.

Le présent courrier sera en effet parmi les premières pièces jointes au dossier de la prochaine procédure contentieuse évoquée dans ma lettre du 20/06 dernier.

Voici donc mes éléments de réponse :

1) **Accumulation des premières mesures « d'ordre intérieur » défavorables, chacune étant « insusceptible de recours » :**

La jurisprudence est constante sur ce point.

Lorsqu'un agent fait « étrangement » l'objet d'une concentration de décisions hiérarchiques défavorables en termes de répartition des tâches (non compensées par d'autres mesures favorables), ou en termes d'absence de prise en compte de ses demandes, cette accumulation sur un seul agent est susceptible de traduire une situation de favoritisme pour les agents qui en sont dispensés, et inversement d'ostracisme pour l'agent concerné.

Il n'y a qu'à lire en détail votre courrier de réponse pour constater que la liste des décisions que vous défendez comme relevant d'une pratique normale du pouvoir hiérarchique, mais dont les effets ont été défavorables pour moi, est impressionnante pour une période de 3 ou 4 ans ...

Et, pour chacune, on constatera que ce n'est que sur moi que « ça tombait » !

Dans cet établissement, entre 2017 et 2021 ...

- Combien de professeurs agrégés se sont-ils vu refuser une classe de terminale scientifique ? ... Un seul ... Monsieur Rodriguez.

- Combien de professeurs titulaires en mathématiques, quels que soient leurs grades, se sont-ils vu refuser d'avoir au moins une classe de spécialité maths depuis la mise en place de la réforme du lycée ?...

Un seul ... Monsieur Rodriguez.

- Combien de professeurs se sont-ils vu mépriser une demande d'aménagement de service pour tenir compte d'un problème physique, ***au point de ne même pas répondre à la sollicitation*** ?...

Un seul ... Monsieur Rodriguez.

- Combien de professeurs se sont-ils vu convoquer plusieurs fois pour justifier leurs appréciations sur les bulletins ? Et combien se sont-ils vu, à leur insu, censurer les dites appréciations ?...

Un seul ... Monsieur Rodriguez.

- Combien de professeurs, après avoir vu refuser leur suggestion de conseil de discipline, dans un rapport circonstancié, contre un élève de 2nde qui les avait insultés, après avoir constaté que l'élève « écopait » comme seule punition d'être dispensé de son seul cours, sans obligation d'assister au cours d'un collègue de sa matière, et après avoir observé, en fin d'année, que cet élève était admis en 1ère ES sous le prétexte qu'il risquait de « démolir une classe de 1ère STT si on l'y orientait », ***ont appris l'année suivante que, suite à un nouveau rapport d'un autre collègue, sur la base du même type de problème, le même élève faisait l'objet cette fois d'un conseil de discipline et d'une exclusion définitive ... ?...***

Un seul ... Monsieur Rodriguez.

Cela fait tout de même beaucoup pour un seul homme, non ?

En ce qui concerne chacun de ces points, il ne me serait jamais venu à l'esprit de les invoquer dans le cadre d'un contentieux ***s'il n'y avait pas eu par ailleurs des faits bien plus graves et inacceptables.***

Ces faits-là ne relèvent plus du tout du « cadre normal de la relation hiérarchique », même entre des personnels n'ayant aucune estime l'un pour l'autre.

Ils constituent sans aucune espèce de doute un délit pénal que la législation qualifie de « harcèlement moral au travail », et ***ont été commis en totale infraction aux lois et non pas « en application normale du pouvoir hiérarchique d'un supérieur sur son subordonné ».***

Ils méritent d'être tous rappelés ici, dans leur réalité objective, même ceux que vous avez volontairement omis ou largement éludés, ou simplement travestis, dans votre réponse du 15/06 ...

2) **constitution d'un dossier « clandestin » :**

Monsieur MOREN a reçu un parent d'élève d'une de mes classes en juin 2017, hors de ma présence et sans me signaler ni le motif de cette rencontre, ni même son existence.

Au cours de cette entrevue il a suggéré à ce parent de rédiger un courrier décrivant mes prétendus manquements professionnels, c'est le parent en question qui l'affirme dans son courrier.

Courrier auquel, à la demande du Proviseur ou de sa propre initiative, il a joint une prétendue « expertise » rédigée par l'assistante scolaire de l'élève en mathématiques, qui s'avère être une étudiante qui n'a absolument ni qualité ni compétence pour juger de la qualité du travail d'un professeur agrégé ; le niveau de ses remarques est d'ailleurs éloquent ...

Ces documents n'ont jamais été versés à mon dossier professionnel, et n'ont été utilisés dans aucune procédure disciplinaire à mon encontre.

Ils ont seulement été portés à ma connaissance en août 2020 dans le cadre de votre mémoire en défense sur le dossier 1903338 (concernant le refus initial de protection fonctionnelle) ... et encore ... ***le document versé au dossier a été « amputé » de plusieurs paragraphes que vous n'avez pas jugé bon de montrer à la Cour.***

En tout état de cause, il est aujourd'hui établi que ces documents ont été exploités par la suite, et en toute clandestinité, par Monsieur MOREN, dans un but clairement diffamatoire !

Il n'y a aucune trace de cet entretien de juin 2017 dans mon dossier, et pourtant, ce document vous est parvenu ...

Tout porte donc à croire que vous êtes aujourd'hui parfaitement convaincue du caractère illégal des agissements de M.MOREN à ce point de vue, mais que vous avez décidé de le couvrir quand même.

À la fin de la série de procès qui nous opposent, vous ne pourrez donc même pas dire que « vous ne saviez pas » ...

3) le « stratagème » :

J'ai beaucoup apprécié que vous repreniez, dans votre réponse, le terme employé dans ma lettre de signalement ; mais vous conviendrez que, si les expressions « vous évoquez... » et « selon vous... » expriment clairement que vous n'adhérez pas vraiment à l'utilisation de ce terme, ***vous n'indiquez, en revanche, aucun argument qui contesterait l'existence de ce « stratagème ».***

Pire ... En indiquant dans le même paragraphe que c'est « sur ce point » que j'avais sollicité la protection fonctionnelle, dont le tribunal a annulé récemment votre décision de refus, vous abondez dans mon sens :

Le Tribunal, d'après votre propre formulation, ***vous impose de me protéger contre les effets de ce stratagème !*** Et comment, dès lors, pourriez-vous refuser de prendre en charge mes frais juridiques, non seulement dans mon dossier au pénal contre M.MOREN, mais aussi dans mes dossier administratifs contre vous même :

La protection fonctionnelle oblige l'Etat à protéger ses agents y compris contre l'Etat lui-même, vous ne l'ignorez pas.

En somme, sans même donner le moindre argument susceptible de dégager la responsabilité de Monsieur MOREN dans la rédaction et l'envoi des courriers de parents à l'automne 2018, dont le tribunal a retenu qu'ils constituaient bien une agression légitimant le déclenchement de la protection fonctionnelle, ***vous refusez toujours de me porter assistance ...***

- C'est pourtant bien un des parents signataires des courriers de plainte contre moi, qui, apprenant que les noms des signataires avaient été dévoilés, déclare dans un courrier de réclamation à Monsieur MOREN, ***que c'est bien le Proviseur qui a demandé les courriers...***
- C'est pourtant bien ce même parent qui affirme que Monsieur MOREN leur avait promis l'anonymat ***car il (Monsieur MOREN!...) disait craindre que je m'en prenne à leurs enfants si leurs noms ne restaient pas confidentiels...***

- Et toujours ce même parent qui affirme que Monsieur MOREN *les avait informés de sa décision, depuis son arrivée dans l'établissement, de me refuser une classe de terminale scientifique, malgré mes nombreux courriers de demande de plusieurs pages ...*

Madame la Rectrice,

Vous ne pouvez pas faire comme si ce courrier de Monsieur CARNEZ n'avait jamais existé pour décider de votre attitude dans le traitement de ce dossier ...

On n'est plus, vous en conviendrez, dans le « vous évoquez ... » ou le « selon vous ... » : *les choses reprises ci-dessus sont affirmées par l'une des personnes dont Monsieur MOREN prétend qu'elles ont pris l'initiative sans aucune suggestion de sa part, de rédiger les courriers et de vous les adresser en copie ainsi qu'à l'inspection.*

Si cela n'est pas un « stratagème », alors dites-moi ce que c'est !...

4) Le « dérapage » :

Ayant constaté que vous étiez bien décidée à lui porter secours, pour se sortir de la situation délicate dans laquelle il s'était mis, Monsieur MOREN en a remis une couche lorsqu'il apprit que, loin de me satisfaire d'un statu quo, je faisais appel à l'arbitrage du Ministre, et il ne manqua pas l'occasion de me porter un nouveau coup.

Cela se produisit dans un moment bien particulier, où je me trouvais dans une situation de fragilité qui aurait poussé tout supérieur hiérarchique, bien intentionné, à se montrer prévenant et attentionné car ma mère était entre la vie et la mort ...

Lui, par contre, choisit ce moment-là pour provoquer un second séisme dans mon existence professionnelle !

Après m'avoir accordé à distance l'autorisation d'absence exceptionnelle que je sollicitais ; plus d'une semaine après mon retour, sans m'avoir donné le moindre témoignage de considération quant à ma situation, il me fit parvenir par son secrétariat un document de « demande/régularisation d'absence », *c'est à dire un document prévu pour les changements d'horaires à la demande d'un professeur.*

Il s'agit bien, comme vous le décrivez, d'un document « correspondant au fonctionnement normal du service », mais *le fonctionnement normal du service auquel ce document est destiné n'est pas, mais alors pas du tout, la gestion des régularisations des absences exceptionnelles pour parent hospitalisé !!!*

Ce document, en effet, demande au professeur concerné d'indiquer les dates et heures auxquelles il souhaite « rattraper » les heures annulées par l'absence envisagée. *Ce qui est parfaitement inepte, dans le cas de l'autorisation d'absence exceptionnelle, car celle-ci ne fait JAMAIS l'objet de rattrapage de cours.*

Toute confusion de votre part dans ce domaine ne peut être que volontaire et destinée à fausser la compréhension du juge.

Sur ce document, l'autorisation de l'absence *est conditionnée par le remplissage préalable* de sa partie supérieure concernant les créneaux de rattrapage, dans la mesure où l'agent doit remplir ce tableau avant de soumettre le document à l'administration pour obtenir, seulement ensuite, la dite autorisation (y compris si le chef d'établissement décide de dispenser l'agent de rattrapage des heures)... Si bien que, sans aucune indication de sa part sur le devenir de ce document, *je ne pouvais l'interpréter que comme une manifestation de sa volonté de me faire récupérer les cours.*

C'était donc, a minima, un énorme indélicatesse, mais peut-être aussi, *et de plus en plus probablement, une faute volontaire, dans le but inavoué de faire du tort impunément .*

Une entorse discrète au règlement dont il serait facile de s'excuser si cela venait à être contesté administrativement ... Bref , un moyen pratique et gratuit pour un « chef » de montrer que, dans une relation entre un chef et un subordonné, *le chef, c'est celui qui peut le plus faire du tort à l'autre.*

Ça a dérapé ... Au sens où ce n'est pas à une réclamation administrative que l'incident a conduit, mais, comme je l'ai dit précédemment, à un second séisme dans ma vie professionnelle. Une déflagration telle, dans mon corps et dans mon esprit, que je n'en suis pas encore remis à la date d'aujourd'hui !

J'ai subi une violente crise de nerfs et de larmes, ce jour-là (08/10/2019), et je n'ai pu assurer mes cours suivants.

Les médecins ont diagnostiqué, dès le lendemain, un syndrome dépressif déclenché ce jour-là ... et après deux ans et demi de suivi psychiatrique et de traitement, la consolidation n'est pas encore constatée, si l'on en croit le médecin-expert désigné par l'administration :

« Les blessures sont encore vives », m'a-t-il confié ...

Oui, on peut le dire ... ça a bien « dérapé » !

Dans cette situation précise, en réponse à mon courrier que je vous adressais le lendemain par la voie hiérarchique, et au lieu de s'excuser sur le ton de « *pardon ... nous nous sommes trompés de document ... Je vous prie de croire que je ne voulais pas vous demander de rattraper les cours... c'est un malentendu ...etc...* » , voilà que ...

1) M.MOREN ***me réprimande sur un ton outragé***, par mail, en m'accusant d'avoir mal lu le document et mal compris ses intentions. Bref , tout est de ma faute, et lui, selon ses propres termes, a « toujours fait preuve d'humanité dans ce genre de situations... »... Humanité ! On croit rêver !...

2) Il rédige quelques jours plus tard un rapport à votre intention, dont je n'ai pris connaissance que longtemps après, dans le cadre du dossier concernant l'imputabilité au service de l'accident de travail survenu ce 08/10/2019.

Dans ce rapport il focalise exclusivement ses remarques sur mon attitude étrange et inacceptable en tordant la réalité de ma conversation avec le secrétariat, ***et il élude complètement le fait que l'accident avait nécessité que j'abandonne mon cours pour raison médicale*** !

Il n'est pas question dans ce rapport de crise de nerfs devant les élèves, encore moins d'accident de service, alors qu'il ne pouvait douter, 8 jours après l'accident, de la réalité des faits ! Non, selon lui, je suis juste « rentré chez moi » en laissant mes élèves en plan !

Je ne doute pas que ce rapport de M.MOREN est largement responsable de votre refus de traitement de mon dossier de signalement de l'accident de service, et plus tard de votre refus de l'imputabilité, jusqu'à ce qu'un médecin expert vienne vous convaincre que vous ne pouviez plus différer la décision ...

C'était 15 mois après l'accident !

Je gage, compte tenu de votre attitude de l'époque, et de celle d'aujourd'hui, que vous n'en concevez le moindre regret !

Pourtant, je vous prie de me croire, ***votre attitude***, dans toute cette affaire, votre « complicité apparente » obstinée, résolue, indéfectible, avec ce chef d'établissement indigne, hypocrite et inhumain, ***à participé grandement à l'impossibilité de toute guérison de mes lésions psychologiques***.

Le sentiment de devoir lutter contre tout un système, celui du « Pas de vague ! », celui de la solidarité hiérarchique à tout crin, ***pour seulement pouvoir accéder à la justice*** dans mon différend avec une seule personne, alors même que le droit et la morale sont de mon côté, ***est sans doute l'ingrédient le plus toxique dans ma pathologie*** .

Vous devrez un jour m'en rendre compte, à défaut de vous en être rendue compte à temps ...

J'ai été, et je suis toujours, sa victime ...

Pour aller mieux, et pour que justice soit faite, j'ai besoin d'être reconnu comme sa victime, et pour cela ... VOUS avez le DEVOIR de m'aider.

Vous l'aviez déjà, depuis janvier 2019, lorsque je vous demandais la protection fonctionnelle. La justice l'a reconnue récemment.

Vous l'avez eu, à maintes reprises, depuis, je ne les compte plus ... Et la justice le reconnaîtra fatalement, quel que soit le temps que cela demandera.

Car je ne renoncerai jamais à exiger cette aide que vous me devez.

Vos manœuvres dilatoires n'auront conduit qu'à amplifier le préjudice et à faire perdre à notre institution un peu (... mais toujours trop ...) de son argent et de son honneur.

5) **La gestion dégradante et méprisante ...**

La suite de ma relation effective et matérielle avec Monsieur MOREN se résume à deux mois de reprise d'activité à la rentrée 2000, pour laquelle le Proviseur m'avait préparé une ventilation de services qui témoignait encore de la considération dans laquelle il me tenait !

Me refuser la terminale en spécialité maths ne lui suffisait plus.

Il fallait vraiment me coller l'étiquette de professeur « défaillant »... L'introduction en terminale de « l'enseignement scientifique » était le moyen idéal : personne ne voulait de cette « corvée » au sein des professeurs de maths, et il y avait 10 heures à assurer pour 10 enseignants ...

Se peut-il raisonnablement que dans le cadre d'une application normale du pouvoir hiérarchique, je me sois retrouvé titulaire de 40 % du volume horaire total de cette discipline, pendant que bon nombre de collègues en étaient totalement dispensés, et qu'en dehors de moi ils s'en voient attribuer 2h au maximum là où j'en avais quatre à assurer ? Pouvez-vous assurer que c'était bien « dans l'intérêt du service » ?

La justice devra encore se pencher sur la question.

Toujours est-il qu'après deux mois dans cette ambiance là, le Docteur Fournier a jugé que les conditions n'étaient pas réunies pour poursuivre ma reprise en temps partiel thérapeutique, et je me suis résigné à un nouvel arrêt de travail, qui s'avérera le dernier, même si j'ai longtemps espéré pouvoir reprendre à la rentrée 2021 ... C'était oublier l'imagination fertile de Monsieur MOREN, nous le constaterons plus bas.

Plus tard, en février 2021, le Docteur Lincoln, médecin expert, désigné par vos soins, a rendu son expertise, qui confirmait le lien entre ma pathologie et mon environnement professionnel (et partant l'imputabilité de mon accident au service), l'absence de consolidation, et l'impossibilité à cette date de prévoir quand ce serait consolidé.

À la lecture de ce rapport, il serait intéressant de le rapprocher de celui de Monsieur MOREN, qui, le 16/10/2019, une semaine après les faits, ne daignait même pas évoquer l'éventualité d'un accident de service !... C'est un point très éclairant sur la nature, « normale » ou pas, de la relation hiérarchique !

Pas plus tard que la semaine suivante, le 16/02/2021, j'apprenais que Monsieur MOREN ***avait fait adopter par le conseil d'administration du Lycée la fermeture pure et simple de mon poste !***

Je l'ai appris en prenant connaissance du document de préparation à la séance de Conseil, plus précisément sur le projet de Tableau de Répartition des Moyens .

Suite à mon courrier de réclamation, et « pour régulariser la situation » (preuve, s'il en fallait, qu'elle n'était pas régulière...), Monsieur BEAURENT, proviseur adjoint me demanda mon accord à cette décision en m'assurant que je serais nommé titulaire remplaçant en gardant le lycée comme établissement d'attachement, et même qu'on me garantissait que je n'aurais aucun remplacement à assurer !!

A-t-on déjà vu une mise au placard plus évidente ?...

Pourtant, deux mois plus tard, compte tenu de mon refus, vous preniez vous-même la décision de changement d'affectation qui confirmait le projet de Monsieur MOREN, lui sauvant une fois de plus la mise, par la même occasion !

Le fait que votre décision n'ait pas été annulée par le jugement du 08/04/2022 ***n'est pas de nature à faire oublier que l'initiative préalable de Monsieur MOREN constitue bien un nouvel élément du faisceau de présomptions afin d'établir le harcèlement moral .***

Nouvel élément, mais non le moindre ... Car vous ne pourrez contester que c'est en toute illégalité que le C.A. du lycée s'est prononcé sur cette fermeture :

- Je n'étais pas le dernier nommé dans l'établissement
- Je n'étais pas informé et, a fortiori, encore moins d'accord pour faire l'objet d'une mesure scolaire.

- Quant à la justification « il s'agissait déjà à l'époque d'un projet de nomination comme titulaire remplaçant, donc sans lien avec une mesure de carte scolaire », vous conviendrez que cette explication n'est apparue **qu'après**, et qu'il n'en fut pas question lors de la dite séance du conseil ... ou alors on aurait menti au Conseil à propos de mon accord, pourtant indispensable à une telle disposition !

Donc, avec le toupet qui le caractérise depuis le début de notre relation, M.MOREN contournait une fois de plus les règlements pour arriver à ses fins ... ***Et ses fins***, comme depuis le début de notre relation, ***étaient bien (comment un juge pourrait-il en douter encore ?) de me voir quitter l'établissement, de gré ou de force !***

Et cela, Madame la Rectrice, ce n'est pas non plus ce que j'appellerais une « application normale de l'autorité hiérarchique » ...

Pour conclure ce faisceau de présomptions, il nous reste à évoquer l'appréciation que M.MOREN a rédigée dans le cadre des campagnes 2020 et 2021 pour la promotion à la Classe Exceptionnelle du corps des agrégés ...

S'agirait-il encore d'une « application normale de l'autorité hiérarchique » ?

Serait-il abusif de ma part d'y détecter un « soupçon » d'intention malsaine envers moi ?...

« Monsieur Rodriguez est un fonctionnaire qui ne respecte pas toutes ses obligations ces dernières années »

Avouez tout de même que, s'il voulait m'empêcher d'accéder à cette promotion, il ne s'y prendrait pas autrement ! C'est le moins qu'on puisse dire.

Mais qu'en pensera un juge ?...

Moi, j'ai plutôt tendance à penser qu'un juge chargé d'apprécier le faisceau de présomptions pour savoir si on peut retenir la qualification de « harcèlement au travail » et qui tombe sur cette appréciation se ferait le raisonnement suivant :

- L'intéressé n'a fait l'objet d'aucune procédure disciplinaire ...
- sur 39 ans au service de l'État, il n'a connu sur son dossier qu'un seul incident relationnel dans l'exercice de sa mission,
- Concernant cet incident, la justice est déjà venue annuler le refus d'octroi de protection fonctionnelle que vous lui aviez opposé initialement,

Il se verra alors très attiré par l'explication suivante : ***« Le Proviseur l'a pris en grippe... et la Rectrice couvre le Proviseur. »***

Et comment pourrait-on l'en dissuader lorsqu'il constatera que les dernières évaluations concernant l'enseignant en question étaient dithyrambiques, jusqu'à la prise de service dudit Proviseur, et qu'elles avaient conduit ce fonctionnaire à la promotion à la Hors-Classe en 2015 ?

Conclusion :

Madame la Rectrice,

Pour conclure au rejet d'une demande d'octroi de la protection fonctionnelle, il ne suffit pas de pouvoir opposer à certains éléments d'un faisceau de présomptions, chaque élément pris séparément, qu'à lui seul, il ne permet pas de retenir la qualification de harcèlement.

Il faut :

- d'une part , ***n'oublier aucun des éléments du faisceau*** et trouver pour chacun une explication excluant le harcèlement
- d'autre part, ***dans le cas où le nombre d'éléments du faisceau se fait démesurément longue, trouver également une justification excluant le harcèlement à cette accumulation ...***

Les textes vous imposent un principe de précaution : la protection fonctionnelle, a fortiori lorsqu'elle émane d'une suspicion de harcèlement moral au travail, est le type même de décisions « d'urgence ». Et le doute doit profiter à l'agent qui demande de l'aide.

Devant la situation que je vous présentais en novembre 2019, vous n'aviez que deux options :

- Soit vous détectiez immédiatement, grâce à des preuves solides, que l'on ne pouvait suspecter de harcèlement moral dans la conduite de Monsieur MOREN envers moi. Et vous rejetiez ma demande **tout de suite** ...
- Soit, vous n'étiez pas convaincue de son innocence totale. Et l'affaire devenait trop grave, trop urgente, pour la laisser en l'état, au risque qu'un drame survienne.

Mais vous n'aviez, en aucun cas, le droit de vous accorder deux ans et demi de réflexion !

Les drames sont survenus, Madame la Rectrice .

De nouveaux coups portés à ma dignité d'homme et d'enseignant sont venus s'ajouter à ceux que je vous signalais à l'époque, rendant votre posture négationniste de plus en plus intenable et vous imposant de plus en plus de maquillage de la réalité pour continuer de « couvrir » les actes d'un homme qui ne le méritait pas ... qui ne le mérite pas ...

C'est peu de dire que votre lettre de réponse échoue à établir l'absence de harcèlement moral dans la relation que M.MOREN a entretenu avec moi.

Vous allez jusqu'à tordre la réalité historique ou circonstancielle des faits pour espérer convaincre la justice de votre bonne foi :

- Sur la question du refus de m'attribuer une terminale scientifique, par exemple ...

C'est **dès son arrivée** dans l'établissement que M.MOREN affirme lui-même à Monsieur CARNEZ **avoir décidé de ne jamais m'attribuer cette classe** .

C'est pourtant mon refus de suivre la même progression que mes collègues en 1èreS que vous invoquez comme raison de ce refus, alors que :

- à l'époque de sa prise de fonction, dans ma discipline, seuls les niveaux de Terminales faisaient l'objet de progressions communes et de devoirs communs, ***et d'ailleurs j'avais une terminale ES et je suivais la même progression que mes collègues de ce niveau***, et participais à la concertation pour le choix de la progression et à la création des sujets de devoirs communs, sans aucun problème. Il y avait un BAC Blanc en février, et cela expliquait la nécessité de la progression commune.

- ce n'est qu'à la rentrée de 2018 que la décision d'une progression commune en 1ère S est venue lors d'une réunion à laquelle j'étais absent. On a voulu m'imposer une progression que je désapprouvais sous prétexte que des devoirs communs étaient envisagés sur cette base ***sans admettre la moindre modification*** au projet de progression. Rien n'était négociable ... Les collègues sont allés directement se plaindre au Proviseur du fait que je refusais la concertation, alors qu'elle s'était déroulée s'en m'en avertir et sans me demander mon avis.

- Ce fut là le seul « refus » de coopération et de collaboration que l'on est en droit d'invoquer, pour toute ma carrière ! Et il est flagrant que dans cette situation, si je m'étais conformé à ce type de pratique, je pouvais dire adieu au concept même de liberté pédagogique !

- mon absence à cette réunion de concertation était due au fait que les collègues ne souhaitaient pas qu'il y soit discuté des répartitions de classes pour la rentrée suivante comme je le demandais... Ce qui prouve bien que ce n'est pas moi qui refusais la concertation, mais bien eux !

- Sur la question du traitement de ma demande d'aménagement de poste :

Je ne reproche pas à M.MOREN de ne pas avoir aménagé mon poste sur la base de ma simple demande sans justificatif médical. Je lui reproche de n'avoir donné aucune réponse à ma sollicitation ! C'est très différent, et c'est là qu'est le mépris ...

Il aurait suffi qu'il me dise qu'il ne pouvait me l'accorder sans justificatif médical pour qu'il reçoive ce justificatif qui m'aurait seulement imposé un rendez-vous médical.

Je lui reproche aussi d'avoir accordé ce que je demandais à, au moins, deux autres enseignants à l'approche de leur retraite, qui n'ont eu, de leur côté, étrangement, aucun justificatif à produire car il s'agissait d'un « privilège de fin de carrière » ... ma fin de carrière à moi fut traitée autrement. Est-il interdit de se demander pourquoi ?...

- Sur la question des convocations pour « explications de texte » :

Là encore, il ne s'agit pas de justifier une seule appréciation sur un seul bulletin, mais de plusieurs convocations, avec lecture de passages stabylotés sur plusieurs bulletins pour lesquels, en définitive, on n'a pas eu au bout du compte à modifier quoi que ce soit, hormis un cas où tout un passage de l'appréciation a été effacé par la direction sans même m'en avertir !

Ce ne sont pas mes appréciations qui étaient « humiliantes » ou seulement « inconvenantes » pour mes élèves, c'était cette espèce de « rituel », parfaitement inopérant au demeurant, qui était inconvenant, et même humiliant pour moi !

Vous n'êtes pas la première à avoir essayé de travestir une situation évidente de harcèlement moral au sein de ses services en « application normale du pouvoir hiérarchique », et vous ne serez pas la première non plus à constater que, lorsque les ficelles sont trop grosses, le regard du juge les remarque inévitablement.

Pour vous en convaincre, et puisque vous ne manquez pas vous-même de truffer vos propres conclusions d'évocations jurisprudentielles, je me permets de vous joindre une décision récente (26/01/2021) du Conseil d'État, en cassation d'un litige administratif concernant une affaire de harcèlement moral, et de protection fonctionnelle demandée par une enseignante ...

Sa lecture est édifiante, et je ne manquerai pas de m'y référer devant la Cour.

C'est ce genre de jugements qui me permettent aujourd'hui de penser que, dussé-je aller jusqu'au Conseil d'État, la Justice me sera un jour rendue.

Comme je l'ai déjà exprimé plus haut, je ne désespérerai jamais de vous convaincre que votre devoir, ainsi que l'intérêt de notre institution, consistent à m'accorder la protection fonctionnelle, et, en particulier, à prendre en charge mes frais juridiques.

Vous constaterez dans les jours prochains que ma motivation n'est pas près de s'éteindre, tant il est vrai que retrouver ma dignité d'enseignant est pour moi un besoin vital. Je suis triste, pour ma part, de constater que, depuis plus de trois ans, vous voulez obstinément vous y opposer.

Dans cette attente,

Veuillez agréer, Madame la Rectrice mes plus respectueuses salutations



Michel Rodriguez

Copie pour information à la section du Pas de Calais du syndicat CGT-éduc'Action, en lui demandant le soutien qu'elle n'a jamais manqué de m'accorder dans mes divers dossiers ...

PJ : Conseil d'État, 3ème chambre, 26/01/2021, 432846,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE** **Légifrance**
Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Conseil d'État, 3ème chambre, 26/01/2021, 432846, Inédit au recueil Lebon

Conseil d'État - 3ème chambre

N° 432846
ECLI:FR:CECHS:2021:432846.20210126
Inédit au recueil Lebon

Lecture du mardi 26 janvier 2021

Rapporteur

Mme Rose-Marie Abel

Rapporteur public

Mme Marie-Gabrielle Merloz

Avocat(s)

SCP GATINEAU, FATTACCINI, REBEYROL

Texte intégral

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Mme B... A... a demandé au tribunal administratif de Marseille de condamner l'Etat à lui verser la somme de 387 721,19 euros en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait d'une situation de harcèlement moral dans l'exercice de ses fonctions. Par un jugement n° 1510453 du 11 septembre 2017, le tribunal administratif de Marseille a rejeté la demande de Mme A....

Par un arrêt n° 17MA04384 du 21 mai 2019, la cour administrative d'appel de Marseille a, sur appel de Mme A..., annulé le jugement du tribunal administratif de Marseille, a condamné l'Etat à verser à titre de dommages et intérêts à Mme A... une somme de 5000 euros et a rejeté le surplus des conclusions de sa demande.

Procédures devant le Conseil :

1° Sous le n° 432846, par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat les 22 juillet et le 18 octobre 2019, Mme A... demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 21 mai 2019 en tant qu'il n'a pas entièrement fait droit à ses conclusions ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à ses conclusions d'appel ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

2° Sous le n° 433104, par un pourvoi enregistré au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 29 juillet 2019, le ministre de l'éducation nationale et de jeunesse demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler ce même arrêt en tant qu'il a fait partiellement droit aux conclusions de l'appel de Mme A... ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter l'ensemble des conclusions présentées par Mme A....

.....

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 ;
- le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 ;
- le code de justice administrative et le décret n° 2020-1406 du 18 novembre 2020 ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Rose-Marie Abel, maître des requêtes en service extraordinaire,
- les conclusions de Mme Marie-Gabrielle Merloz, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, après les conclusions, à la SCP Gatineau, Fattaccini, Rebeyrol, avocat de Mme A... ;

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mme A..., professeure certifiée hors classe d'anglais, qui exerce ses fonctions au lycée Victor Hugo à Marseille depuis 2002, a sollicité par un courrier du 17 août 2015, adressé au ministre de l'éducation nationale, le bénéfice de la protection fonctionnelle, ainsi que la réparation des préjudices financier et moral qu'elle estime avoir subis dans l'exercice de ses fonctions, notamment du fait d'une situation de harcèlement moral de la part des proviseurs successifs du lycée. Le recteur de l'académie de Marseille a rejeté sa demande par un courrier du 4 novembre 2015. Le tribunal administratif de Marseille, par un jugement du 11 septembre 2017, a rejeté la demande de Mme A... tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 387 721,19 euros en réparation des préjudices invoqués. Mme A... et le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse se pourvoient en cassation, chacun dans la mesure où il lui fait grief, contre l'arrêt du 21 mai 2019 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a annulé ce jugement du tribunal administratif de Marseille, condamné l'Etat à verser à Mme A... la somme de 5 000 euros et rejeté le surplus des conclusions de sa demande. Il y a lieu de joindre leurs pourvois pour y statuer par une seule décision.

Sur le pourvoi de Mme A... :

2. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'en demandant qu'il soit enjoint au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse de prendre en charge les frais de réparation de sa voiture vandalisée et de payer divers frais depuis 2008, Mme A... a présenté des conclusions indemnitaires, tendant à la réparation de préjudices distincts de ceux, dont elle demandait par ailleurs également réparation, imputables aux faits de harcèlement moral dont elle soutenait être victime. En ne statuant pas sur ces conclusions, la cour administrative d'appel a entaché son arrêt d'irrégularité.

3. En deuxième lieu, aux termes de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : " Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. / Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'évaluation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération : / 1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa ; / 2° Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ; / 3° Ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés. / Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou ayant enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus ".

4. Il appartient à un agent public qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement. Il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement. La conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile. Pour apprécier si des agissements dont il est allégué qu'ils sont constitutifs d'un harcèlement moral revêtent un tel caractère, le juge administratif doit tenir compte des comportements respectifs de l'administration auquel il est reproché d'avoir exercé de tels agissements et de l'agent qui estime avoir été victime d'un harcèlement moral. Pour être qualifiés de harcèlement moral, ces agissements doivent être répétés et excéder les limites de l'exercice normal du pouvoir hiérarchique. Dès lors qu'elle n'excède pas ces limites, une simple diminution des attributions justifiée par l'intérêt du service, en raison d'une manière de servir inadéquate ou de difficultés relationnelles, n'est pas constitutive de harcèlement moral.

5. Pour écarter l'existence d'un harcèlement moral à l'égard de Mme A..., la cour a jugé, d'une part, que certains des faits qu'elle invoquait ne permettaient pas de présumer l'existence d'un tel harcèlement et, d'autre part, que si, en revanche, les conditions dans lesquelles le service Mme A... avait été réorganisé, à compter de 2010, qui se traduisaient notamment par le retrait d'enseignements valorisants en BTS et d'heures supplémentaires, l'affectation à des classes de seconde réputées plus difficiles et un morcellement significatif de ses emplois du temps, l'empêchant de poursuivre les activités accessoires qu'elle exerçait antérieurement dans l'enseignement supérieur, permettaient de faire présumer un tel harcèlement, l'administration établissait néanmoins que cette évolution était justifiée par des considérations étrangères à tout harcèlement. La cour a, sur ce point, entaché son arrêt d'insuffisance de motivation et d'erreur de droit dès lors que, d'une part, elle a omis de se prononcer sur l'ensemble des faits invoqués par Mme A... pour étayer l'existence d'un harcèlement à son égard, notamment sur sa mise en cause par le proviseur devant des élèves ou des représentants syndicaux ou que le fait qu'elle était la seule enseignante de l'établissement à

avoir vu son service réorganisé dans de telles conditions et que, d'autre part, elle s'est bornée, pour juger que le ministre établissait que l'évolution défavorable des conditions de service de Mme A... était justifiée par des considérations étrangères à tout harcèlement, à mentionner que le ministre invoquait l'intérêt du service, sans caractériser ce dernier, et à retenir l'existence de difficultés relationnelles de Mme A... avec sa hiérarchie, alors que celles-ci, dès lors qu'il n'était pas soutenu qu'elles auraient affecté son enseignement, n'étaient pas de nature à justifier une évolution de ses conditions de service.

6. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de son pourvoi, que Mme A... est fondée à demander l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel dans la mesure où il a rejeté le surplus des conclusions de sa requête.

Sur le pourvoi du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse :

7. En jugeant, d'une part, que les conditions dans lesquelles le service de Mme A... avait été organisé de 2010 à 2016 étaient justifiées par l'intérêt du service et n'excédaient pas l'exercice normal du pouvoir hiérarchique, pour en déduire qu'elles ne révélaient aucune méconnaissance des dispositions de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983, citées au point 5, qui prohibent les agissements répétés de harcèlement moral, ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible, notamment, d'altérer la santé du fonctionnaire concerné, et, d'autre part, que l'administration devait néanmoins, dans les circonstances particulières de l'espèce, être regardée comme ayant commis une faute engageant la responsabilité de l'Etat pour avoir organisé le service de Mme A... de manière défavorable en ignorant la fragilité et les difficultés de santé de l'intéressée, la cour a entaché son arrêt de contradiction de motifs. Par suite, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de son pourvoi, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse est fondé à demander l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel dans la mesure où il a partiellement fait droit aux conclusions de Mme A....

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme à verser à Mme A... au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 21 mai 2019 est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Marseille.

Article 3 : Le surplus des conclusions de Mme A... est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme B... A... et au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

ECLI:FR:CECHS:2021:432846.20210126